

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2116. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ. SIGNÉ À BEYROUTH LE 15 AOÛT 1951¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² PORTANT RÉVISION DE L'ANNEXE À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. BEYROUTH, 11 JUILLET 1974

Textes authentiques : anglais et arabe.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 juillet 1975.

I

L'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Beyrouth à M. le Ministre des affaires étrangères du Liban

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
BEYROUTH

Le 11 juillet 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République libanaise relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Beyrouth le 15 août 1951¹, modifié par les échanges de notes du 24 juin 1953³, du 10 décembre 1953⁴, du 8 juin 1959⁵, du 27 octobre 1962⁶ et du 6 février 1969⁷. Comme convenu au cours des entretiens qui ont eu lieu à Beyrouth du 13 au 16 décembre 1972, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes à l'annexe dudit Accord :

Section I :

- i) Supprimer la route 2
- ii) Remplacer les notes *a* et *b* par :
 - «a) L'entreprise ou les entreprises désignées par le Royaume-Uni pourront, lors de tout vol, supprimer l'une quelconque des escales indiquées ci-dessus, à condition que les services convenus exploités sur la route aient leur point de départ en territoire britannique.
 - «b) Sur la route ci-dessus, aucun droit de trafic ne pourra être exercé sur les secteurs Beyrouth — Damas, Beyrouth — Bagdad et Beyrouth — Koweït.»

Section II :

- i) Supprimer la route 2 et la remplacer par «Beyrouth — Bangkok — Hongkong — Osaka — Tokyo — New York».
- ii) Remplacer les notes *a* et *b* par les notes *a*, *b* et *c* suivantes :
 - «a) L'entreprise ou les entreprises désignées par le Liban pourront, lors de tout vol, supprimer l'une quelconque des escales indiquées ci-dessus, à condition que les services convenus exploités sur ces routes aient leur point de départ en territoire libanais.
 - «b) La route 2 ne peut être empruntée que par des avions-cargos et aucun droit de trafic ne pourra être exercé sur le secteur Hongkong — Osaka.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 160, p. 327, et annexe A des volumes 175, 186, 351, 457 et 686.

² Entré en vigueur le 11 juillet 1974, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 371.

⁴ *Ibid.*, vol. 186, p. 347.

⁵ *Ibid.*, vol. 351, p. 413.

⁶ *Ibid.*, vol. 457, p. 308.

⁷ *Ibid.*, vol. 686, p. 418.

- «c) Des escales supplémentaires entre Beyrouth et New York peuvent être ajoutées à la route 2 avec l'accord préalable des autorités aéronautiques sans qu'aucun droit de trafic ne puisse être exercé entre ces escales et Hongkong.»

Si les propositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de la République libanaise, je propose que la présente note et votre réponse soient considérées comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

P. H. G. WRIGHT

II

*Le Ministre des affaires étrangères du Liban à l'Ambassadeur
de Sa Majesté britannique à Beyrouth*

Beyrouth, le 11 juillet 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

En réponse, je tiens à confirmer que la teneur de la note susmentionnée rencontre l'agrément du Gouvernement libanais, qui accepte que votre note, ainsi que la présente réponse soient considérées comme constituant, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entre en vigueur ce jour.

Veillez agréer, etc.

FOUAD NAFFAH
